

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le 22 Septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL-DE-CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des Fêtes de Selles-sur-Cher sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président.

Etaients présents : Les délégués des communes de :

ANGE	-----	MEUSNES	SINSON Daniel
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian	NOYERS/CHER	SARTORI Philippe
CHATILLON/CHER	JULIEN Pierre	OISLY	JOLY Florence
CHEMERY	CHARLES Françoise	OUCHAMPS	SIMON André
CHOUSSY	-----	POUILLE	GOUTX Alain
CONTRES	BRAULT Jean-Luc	ROUGEOU	JULIEN Annick (suppléante)
	DELORD Martine		SAUQUET Claude
COUDES	PENNEQUIN Elisabeth	SAINT AIGNAN	ROLAND Stéphanie
COUFFY	EPIAIS Jean-Pierre	SAINT ROMAIN	CHAPLAULT Francis (suppléant)
FEINGS	MICHOT Karine	SASSAY	TURMEAUX Sylviane
FOUGERES/BIEVRE	MARTELLIERE Eric	SEIGY	-----
FRESNES	BOIS Pierre	SELLES/CHER	MONCHET Francis
GY EN SOLOGNE	COLONNA Anne-Marie		LATOUR Martine
LASSAY/ CROISNE	GAUTRY François	SOINGS EN SOLOGNE	BIETTE Bernard
MAREUIL/CHER	ALMYR Jean-Claude	THENAY	ROINSOLLE Daniel
MEHERS	CHARBONNIER François	THESEE	CHARLUTEAU Daniel

Nombre de conseillers :

- en exercice : 32
- présents : 29
- votants : 31

Date de convocation :

16 Septembre 2014

Etaients absents excusés : Les délégués des Communes de : **ANGE** : M. DEFORGES Jacky – **CHOUSSY** :

M. GOSSEAUME Thierry – **ROUGEOU** : Mme JULIEN Annick – **SAINT-ROMAIN-SUR CHER** : M. TROTIGNON Michel
SEIGY : M. BOIRE Jacky

Avaients donné procuration : M. GOSSEAUME Thierry à Mme PENNEQUIN Elisabeth
M. BOIRE Jacky à M. SARTORI Philippe

Monsieur ROINSOLLE Daniel est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte

Le Conseil entérine, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du 19 Août 2014

Monsieur le Président rend compte au Conseil d'une décision prise depuis le dernier Conseil Communautaire dans le cadre des délégations qui lui ont été données par délibération du conseil communautaire du 29 avril 2014.

Décision n°38/2014 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA MAISON DE L'EMPLOI A LA SAS AFEC

Une Convention de mise à Disposition des locaux de la Maison de l'Emploi située 3, rue Victor Hugo à SAINT-AIGNAN-SUR-CHER, sera conclue avec la **SAS AFEC** – 9-11 rue du 19 mars – 41000 BLOIS, représentée par Madame Sandrine DEDEUS, déléguée départementale, pour la période du 06 octobre 2014 au 19 décembre 2014.

Une participation financière d'un montant de 408,00 € sera versée par la SAS AFEC au titre de l'année 2014, correspondant à 29 journées d'interventions.

Monsieur le Président demande ensuite au Conseil d'ajouter 1 dossier à l'ordre du jour :

- Constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

et de retirer le dossier sur le projet de plaquette « Inter'com et projet site internet » qui fera simplement l'objet d'une présentation en fin de séance.

Le Conseil émet un avis favorable.

Le Conseil Communautaire a délibéré sur les affaires suivantes :

Affaires générales

1. COMMISSION ACTION SOLIDAIRE ET SOCIALE

En application des articles L.5211-2 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président rappelle au Conseil que lors de la séance communautaire du 2 Juin 2014, il a été procédé à la création d'une commission thématique, la Commission Action Solidaire et Sociale, et à l'élection de ces membres. Madame Anne-Marie COLONNA, Vice-Présidente, déléguée à l'Action Solidaire et Sociale ne faisait pas partie de cette commission.

Pour être en cohérence avec sa délégation et la composition de cette Commission, le Président propose au Conseil de se prononcer sur l'intégration de Madame Anne Marie COLONNA.

Le Conseil, **à l'unanimité**, proclame élue Madame Anne-Marie COLONNA, comme membre de la Commission Action Solidaire et Sociale

2. SALLE OMNISPORTS CHEMERY : CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Dans le cadre de sa compétence « construction, entretien et fonctionnements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » la Communauté de communes ex Controis a construit une salle omnisports sur un terrain d'environ 4 544 m² appartenant à la Commune de Chémery, situé au lieu dit l'Erable (parcelle AB n° 71 pour partie qui deviendra AP 186-187).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 451-1 et suivants du Code Rural,

Vu l'article 552 du Code Civil,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire, avec l'accord de la commune de Chémery, de conclure un bail emphytéotique administratif avec la commune de Chémery d'une durée de 99 ans sur une emprise de 4 544 m² correspondant à la construction de la salle omnisports, pour un loyer annuel fixé à l'euro symbolique ;

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, approuve la signature d'un bail emphytéotique administratif entre la commune de Chémery et la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis et donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer le bail emphytéotique administratif ainsi que tous les actes correspondants.

3. CESSION IMMEUBLE – COMMUNE D'OUCHAMPS

A la demande de la Société d'HLM Jacques Gabriel, la Communauté du Controis avait réalisé en 2010 l'acquisition d'un ensemble immobilier situé 2 place de l'église à Ouchamps comprenant un terrain cadastré G 140 d'une superficie de 432 m² et d'une maison d'habitation pour la création de logements sociaux. La commune d'Ouchamps avait participé à hauteur de 11 700.00 € à l'acquisition de ce bâtiment. La Société d'HLM Jacques Gabriel a renoncé à ce projet. Le propriétaire d'un bâtiment contigu à cette maison Monsieur et Madame MOULIE Pierre se porte acquéreur de ce bien au prix de 70 000 € suivant l'avis des domaines en date du 4 juillet 2014.

Le Conseil, **à l'unanimité**, décide de vendre l'ensemble immobilier situé 2 Place de l'église à Ouchamps à Monsieur et Madame MOULIE Pierre au prix de 70 000 € et de rembourser la participation de la commune d'Ouchamps au prorata du coût de construction soit la somme de 8 945 €.

4. VENTE PANNEAUX LUMINEUX D'INFORMATION

En 2005, la Communauté de communes Val de Cher-Saint-Aignan avait fait l'acquisition de trois panneaux lumineux d'information répartis sur son territoire : un à Noyers-sur-Cher (zone commerciale des Plantes), deux à Saint-Aignan (Parking Super U et Place Wilson face à l'office du tourisme),

Ces panneaux permettaient la diffusion de messages des collectivités adhérentes et des associations locales. La gestion et la planification des messages étaient assurées par l'office de Tourisme.

Compte tenu des problèmes mécaniques rencontrés, la Communauté de communes Val de Cher-Saint-Aignan n'a pas souhaité assurer de réparation ni de maintenance sur ces appareils. Ils ont été mis à l'arrêt en 2013. Les Communes de Saint-Aignan et de Noyers-sur-Cher ont sollicité la Communauté de communes Val de Cher-Controis pour reprendre la gestion de ces panneaux d'information.

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide de céder ces appareils au prix de l'euro symbolique respectivement aux communes concernées, étant entendu que les communes devront assurer la gestion des raccordements et abonnements nécessaires au fonctionnement de ceux-ci. La cession de ces appareils sera officialisée par une sortie dans l'inventaire de la Communauté de communes Val de Cher-Controis.

5. OBSERVATOIRE 41- CONVENTION DE PARTENARIAT

L'ex-Communauté de Communes du Controis avait mis en place sur la totalité de son territoire un Système d'Information Géographique (SIG) qui permettait notamment pour la collectivité et l'ensemble des communes membres d'avoir accès au cadastre ainsi qu'à d'autres cartographies.

Dans le cadre d'une uniformisation sur l'ensemble du nouveau territoire de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis, une étude a été menée, en interne afin de définir le meilleur outil en matière de SIG. Depuis quelques années, l'Observatoire de l'Economie et des Territoires de Loir-et-Cher a mis en place un Système d'Information Géographique en lien avec la plateforme régionale mutualisée, interdépartementale et interservices géomatique de « Géocentre ». Cet outil d'accès facile via-internet pourrait être installé dans les locaux de la Communauté ainsi que dans toutes les communes, membre de Communauté de Communes Val de Cher-Controis. Ainsi, il n'y aurait plus besoin de services extérieurs pour la mise à jour annuelle des données cadastrales, l'observatoire 41 se chargeant de l'ensemble de ces démarches.

En contrepartie, et en complémentarité, la Communauté qui possède une connaissance très fine de son territoire mettra à disposition de l'Observatoire 41, l'ensemble des informations qu'elle détient dans de nombreux domaines et qui présentent un intérêt fondamental pour une compréhension globale des phénomènes socio-économiques à l'œuvre dans les territoires.

Le Président propose de concrétiser ce partenariat par une convention avec l'Observatoire 41, conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention, décline les modalités d'échanges des informations et leur mise en œuvre et fixe les modalités d'accès et d'exploitation au portail « Système d'Information Géographique en ligne (WebSIG) »

Le Président précise que pour assurer la collecte et le traitement des métadonnées, l'Observatoire de l'Economie et des Territoires de Loir-et-Cher confie ces travaux à la plateforme régionale mutualisée « Géo Centre ». De ce fait la Collectivité doit adhérer également à la charte de fonctionnement de cette entité. Le coût annuel de ces prestations s'élève à la somme de 3 000 € à la charge de la Communauté.

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, approuve les termes de convention de partenariat entre la Communauté de Communes Val de Cher-Controis et l'Observatoire 41 fixant les engagements de chacun.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Le coût annuel des prestations est fixé à hauteur de 3 000 € à la charge de la Communauté. Il décide également d'adhérer à la charte de fonctionnement de Géo Centre. Les crédits seront inscrits au compte 6281 du budget principal 2015. Le Président est autorisé à signer cette convention de partenariat et tous les documents s'y rapportant, et notamment la charte de fonctionnement de Géo Centre.

Développement économique

6. AIDE ECONOMIQUE FIDEL - PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA SOCIETE BARAT

La Société BARAT sise à Saint-Aignan s'est développée au sein du groupe BARAT sur le marché du matériel roulant ferroviaire depuis 15 ans. Elle est devenue un leader sur les portes d'accès cabine et les portes d'évacuation en Europe.

Face à une forte croissance de l'activité « portes d'évacuation ainsi que la perspective de projets en Asie, l'entreprise a décidé de construire et créer un nouvel atelier industriel d'une surface de 1 300 m² ainsi que des vestiaires de 100 m².

Cet atelier permettra l'installation de lignes de production. Face à un produit volumineux, l'entreprise doit être équipée d'une ligne par projet. En 2013, il y avait un projet par ligne. Pour 2015, il est prévu 4 projets nécessitant au moins 3 lignes de production.

Ce projet pourrait être éligible au FIDEL (Fonds pour l'initiative et le développement des entreprises en Loir-et-Cher) à condition que Communauté décide d'apporter une aide financière.

Monsieur le Président rappelle les principes du règlement du FIDEL, validé par le Conseil général de Loir-et-Cher qui sont les suivants :

- soutenir significativement les projets qui présentent un intérêt départemental,
 - accompagner, dans une moindre mesure, les projets d'intérêt local d'une ampleur suffisante pour justifier une intervention du Département.
 - principe d'une intervention conjointe, à parts égales, du Département et de l'intercommunalité d'accueil des projets, l'implication de cette dernière étant une condition déterminante d'un accompagnement efficace.
- Les taux maximal et plafond de la subvention sont ceux autorisés par la réglementation sur les projets présentant un intérêt départemental ; 10% et 10 000 €, pour les autres projets.

Considérant l'intérêt économique local de ce projet,

Considérant le règlement du Fonds pour l'initiative et le développement des entreprises en Loir-et-Cher,

Considérant que la Société BARAT sise à Saint-Aignan répond aux critères d'éligibilité du FIDEL en tant que projet d'impact départemental au regard des éléments d'appréciations suivants : dimension du marché de l'entreprise, caractère stratégique de l'activité pour l'économie départementale, montant global du projet,

Considérant que la Société BARAT répond aux critères d'éligibilité du FIDEL en tant que projet d'impact départementale,

Considérant l'avis favorable de l'assemblée départementale du Loir-et- Cher en date du 17 septembre 2014,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'accorder une aide financière d'un montant de 50 000 € à la Société BARAT au titre de l'investissement immobilier sous réserve que l'entreprise respecte les conditions définies par le règlement du FIDEL et que le département de Loir- et -Cher apporte également une aide financière au projet pour un même montant. Monsieur le Président est autorisé à signer la convention entre le Département, la communauté et l'entreprise bénéficiaire et définissant les engagements de chaque partenaire, les modalités de versement et de remboursement éventuel faisant l'objet d'une convention

7. SUBVENTIONS 2014 – « BOIS ENERGIE 41 »

La Région Centre, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ont décidé de revoir l'organisation des moyens de développement de la filière bois énergie, suite à la réalisation d'une étude stratégique régionale.

A cet effet, l'association Bois Energie 41 a été créée en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de Loir-et- Cher, et les Communautés de communes de Beauce et Forêt, et du Pays de Chambord.

Le Président expose que l'association Bois Energie 41 qui ne bénéficie pas d'un programme LEADER, a adressé à la Communauté de communes Val de Cher- Controis une demande de subvention afin de mettre en œuvre son programme de promotion de la filière bois sur le Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

Le besoin de financement de Bois Energie 41 est de 13 743.29 € répartis entre les trois EPCI du territoire du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais :

- 5 511.05 € pour la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois
- 2 270.76 € pour la Communauté de Communes du Cher à la Loire
- **5 961.48 € pour la Communauté de Communes Val de Cher-Controis.**

Le Président rappelle que l'association Bois Energie 41 a présenté son programme d'action sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis dans les documents adressés aux membres du Conseil communautaire le 16 septembre 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande présentée par l'association Bois Energie 41 en date du 23 mai 2014,

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, décide d'attribuer une subvention de **5 961.48 €** et autorise Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires. Les crédits seront inscrits à l'article 6574 du budget principal.

8. ZAE GRAND MONT – VENTE TERRAINS

Dans le cadre de sa compétence développement économique, le Conseil communautaire de l'ex- Communauté de communes du Controis a décidé le 3 Mars 2011 de créer un espace commercial sur la ZAE du Grand Mont.

A l'issue de cette décision le Conseil a délibéré successivement le 6 décembre 2012, 7 Mars 2013, 17 Septembre 2013, le 16 Octobre 2013 et le 11 décembre 2013 pour procéder à la vente des différentes parcelles. Deux compromis de ventes ont été signés avec : la SCI Du Rond Point et la SCI Les Hauts Du Grand Mont.

A la demande de celles-ci, une répartition différente des parcelles est souhaitée, incluant un troisième acquéreur, la SCI du Controis.

Il convient donc de procéder à l'annulation de la précédente délibération et d'annuler les compromis de vente signés.

Le projet commercial étant soumis aux nouvelles dispositions de la CDCEA, Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles, Monsieur Alain CHARBONNIER, représentant l'ensemble des acquéreurs, souhaite que le délai de fin du compromis de vente soit reporté au 31 décembre 2015.

Vu les avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de Loir-et-Cher, Service Missions Domaniales, en date du 22 Novembre 2012, du 3 Juillet 2013 et 10 Octobre 2013.

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, décide de répartir les ventes comme suit :

- Vente à la société « SCI les Hauts du Grand Mont » des parcelles cadastrées BP 93p-94p-95-96-97-98-100p-166p-171 et BR 1-2-3-4 pour une surface totale de 32 077 m² au prix de **176 433.50** euros hors taxes.
- Vente à la société « SCI du Controis » des parcelles cadastrées BP 82-83-93p-94p pour une surface totale de 5 676 m² au prix de 31 218.00 euros hors taxes.
- Vente à la Société « SCI du Rond Point », des parcelles cadastrées BP 100p-166p pour une surface totale de 2 792 m² au prix de 221 000.00 euros hors taxes,
Le terme du compromis de vente au bénéfice des Sociétés ci-dessus est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015. Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet de signer tous actes et pièces pour la réalisation de ces ventes.

Protection et mise en valeur de l'environnement

9. DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE ET CONSEIL GENERAL ANNEE 2014

Monsieur le Président acte le fait que le Conseil communautaire a décidé d'assurer les missions obligatoires du service public d'assainissement non-collectif (SPANC).

Dans le cadre de cet objectif, il convient d'effectuer le diagnostic des installations existantes.

Afin d'homogénéiser les résultats sur l'ensemble du territoire et de se conformer à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012, il est nécessaire de :

- Réaliser un diagnostic initial sur les communes de Saint-Romain-sur-Cher et Angé
 - Actualiser les diagnostics existants, au regard de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 sur les installations se situant sur le territoire des anciennes Communautés Val de Cher-Saint-Aignan et Cher-Sologne
- L'objectif est de lancer des opérations groupées de réhabilitation pouvant bénéficier de subventions, dans la continuité de celles engagées sur l'ancien périmètre du Controis.
Pour financer cette opération, Monsieur le Président propose de solliciter, une aide financière auprès des instances concernées.

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide de déposer une demande de subvention auprès des services de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil Général de Loir- et- Cher pour une aide au financement de la réalisation du diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire, au titre de 2014. Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents relatifs à ce dossier.

10. GESTION DU CHER – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Monsieur le Président rappelle au Conseil que la Communauté de communes Val de Cher-Controis a été autorisée à occuper le domaine fluvial pour 2 biefs :

- Le premier se situe entre l'écluse du canal de Berry et le barrage de Saint-Aignan par arrêté préfectoral du 31 mai 2006.
- Le second est situé entre le barrage de Saint-Aignan et le barrage de Bray par arrêté préfectoral du 28 juillet 2008.

Face à la problématique de la mise aux normes du barrage de Saint-Aignan-sur-Cher, et aux impacts sur l'environnement touristique et financier des décisions à prendre, le Conseil a lors de sa séance communautaire du 2 Juin 2014 sollicité auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher un moratoire afin de mener une réflexion de fonds sur ce dossier.

Tenant compte de ces orientations, la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture de Loir-et-Cher a adressé le 26 Juin 2014, à la Communauté, un projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine fluvial du Cher canalisé pour la gestion, l'entretien et l'exploitation sur les communes de Noyers-sur-Cher Seigy, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Romain-sur-Cher et Mareuil.

Cette autorisation dont le terme est fixé au 31 Décembre 2016, pourra éventuellement être prorogée sur demande de la Communauté communes Val de Cher-Controis six mois avant cette date. Elle annule et remplace les autorisations d'occupation accordées le 31 mai 2006 et le 28 Juillet 2008 renouvelables par tacite reconduction

A titre provisoire, la Communauté obtient le droit de relever les barrages à compter du dernier vendredi du mois de juin, soit le 27 juin et ce jusqu'au 15 novembre maximum.

Vu le Code général des Collectivités

Vu le Code de l'environnement

Vu la proposition d'AOT adressée par la Direction Départementale des Territoires de la Préfecture de Loir-et-Cher en date du 26 Juin 2014

Considérant la nécessité de fixer un délai de réflexion pour statuer correctement sur ce dossier

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, valide le projet d'autorisation d'occupation temporaire ci-annexé, accordé jusqu'au 31 décembre 2016 et prorogeable sur demande de la Communauté Val de Cher-Controis et autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces y afférentes

11. GESTION DES MAISONS ECLUSIERES

Par arrêté préfectoral N°2006-32-3 en date du 1er février 2006, l'Etat a confié en autorisation d'occupation temporaire (AOT) la gestion des trois maisons éclusières, Bray (Commune de Saint Romain) Talufiau et Les Mazelles (Commune de Thésée) et de leurs dépendances.

Dans le cadre du développement touristique du territoire, ces maisons éclusières ont été réhabilitées en gîtes ruraux et en hébergement touristique de groupe par l'ex-communauté de Communes Val de Cher-Controis

Monsieur Philippe SARTORI, en sa qualité de Vice-Président, délégué au développement touristique, propose au Conseil de ne pas renouveler cette AOT au vue des difficultés d'exploitation et de gestion de ces maisons éclusières.

Accordée annuellement et renouvelable par tacite reconduction elle peut-être dénoncée en respectant un préavis de 3 mois.

Un transfert est envisageable auprès du Centre de Séjours de Saint-Aignan sur Cher, Association loi 1901, qui s'est prononcé favorablement à la gestion des maisons éclusières lors de son Conseil d'administration du 29 Août 2014.

Le Conseil, **à la majorité**, (Pour 29, Contre: 1, Abstention: 1), décide de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation précaire du domaine public fluvial du Cher canalisé pour les trois maisons éclusières et leurs dépendance sur les communes de Saint-Romain-sur Cher et Thésée auprès des Services Préfectoraux.

Monsieur le Préfet est sollicité pour le transfert de l'AOT des maisons éclusières de Saint-Romain-sur-Cher et Thésée au profit du Centre de Séjour de Saint-Aignan-sur-Cher sis 3 Rue du Four à Chaux, 41110 Saint-Aignan représenté par Mme Adeline HALLOO, la Directrice. Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les documents afférents à ce dossier

Ressources Humaines

12. AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ET AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

12.1 DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANTS LA COLLECTIVITE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 (Comité Technique) et 33-1 (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail),

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant la consultation des organisations syndicales fixée au mardi 9 septembre 2014, réunion à laquelle aucune organisation syndicale ne s'est présentée,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaire du personnel est de 61 agents, justifie la création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2014 fixant le paritarisme numérique au sein du comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Le Président expose qu'il convient de désigner les membres représentants la collectivité siégeant au Comité Technique (CT) et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Le Président du Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail doit être désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la Communauté de Communes

Les membres du Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail représentants la Collectivité sont désignés parmi :

- Les membres de l'organe délibérant
- Les agents de la collectivité

Le Conseil Communautaire procède à la désignation des représentants de la collectivité, au sein de :

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE :

- Président : Martine DELORD
- Titulaire 2 : Alain GOUTX
- Titulaire 3 : Jean-Pierre EPIAIS
- Suppléant 1 : Francis MONCHET
- Suppléant 2 : Christian SAUX
- Suppléant 3 : Daniel SINSON

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL :

- Président : Martine DELORD
- Titulaire 2 : Alain GOUTX
- Titulaire 3 : Jean-Pierre EPIAIS
- Suppléant 1 : Francis MONCHET
- Suppléant 2 : Christian SAUX
- Suppléant 3 : Daniel SINSON

12.2 ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Monsieur le Président expose à l'assemblée que conformément à la loi du 26 janvier 1984, à l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 publié au journal officiel du 4 juin 2014, et vu le nombre d'agent recensé dans la communauté de communes Val de Cher Controis, au 1^{er} janvier 2014, il doit être procédé à la mise en place d'un Comité Technique (C.T) et d'un Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T), au sein de la collectivité

Afin d'organiser les élections, le Président a invité par courrier les organisations syndicales à participer à une réunion préparatoire le mardi 9 septembre 2014 afin de fixer le nombre de représentants et le maintien éventuel de la parité.

Aucune organisation syndicale n'a participé à cette réunion.

Le Président propose :

1. de fixer le nombre de représentants à 3 agents titulaires, un nombre équivalent de suppléants, pour le collège représentant le personnel, pour siéger au sein du C.T et du C.H.S.C.T
2. de maintenir le paritarisme numérique au sein des deux Comités
3. le recueil par le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 (Comité Technique) et 33-1 (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail),

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant la consultation des organisations syndicales fixée au mardi 9 septembre 2014, réunion à laquelle aucune organisation syndicale ne s'est présentée,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaire du personnel est de 61 agents, et justifie la création d'un Comité Technique et d'un Comité » d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel, siégeant au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, à 3 agents et en nombre égal, le nombre de représentants suppléants. Le paritarisme au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants est maintenu. Le Conseil décide également le recueil par le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'avis des représentants de la collectivité

13. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er NOVEMBRE 2014

Le Président propose au Conseil communautaire d'apporter des modifications au tableau des effectifs suite à des avancements de grade, à la création de poste à temps complet concernant le service administratif, technique et animation.

Dans l'attente de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui se réunira le 21 octobre 2014

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité** décide de modifier le tableau des effectifs du personnel communautaire comme suit :

- Création de postes

NB	EMPLOIS	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'APPLICATION
1	Directeur Général Adjoint	Temps complet	01/11/2014
1	Educateur Principal de jeunes enfants	Temps complet	01/11/2014
1	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01/11/2014

14. LOGEMENTS SOCIAUX CONTRES – ROUTE DE PONTLEVOY

14.1 BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Le Président expose au Conseil communautaire que dans le cadre de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie », la Communauté a conduit une opération de travaux de viabilité pour la réalisation de logements sociaux, route de Pontlevoy, à Contres.

Par délibération du 21 Novembre 2013, la Communauté de communes du Controis avait procédé à l'acquisition de parcelles route de Pontlevoy à Contres au prix de 3 € le m² afin de réaliser 18 logements locatifs dont 16 logements locatifs sociaux et 2 en accession à la propriété. Il avait été envisagé de confier la construction des logements à un bailleur social. Les parcelles concernées sont les suivantes : AO n°461 (898 m²), AO n°459 (2 570 m²) et AO n°458 (3 060 m²).

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de conclure un bail emphytéotique administratif avec la Société Loir-et-Cher Logement d'une durée de 99 ans sur les parcelles cadastrées mentionnées ci-dessus et pour l'euro symbolique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 451-1 et suivants du Code Rural,

Vu l'article 552 du Code Civil,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, approuve la signature d'un bail emphytéotique administratif avec la Société Loir-et-Cher Logement d'une durée de 99 ans sur les parcelles AO n°461 (898 m²), AO n°459 (2 570 m²) et AO n°458 (3 060 m²) et pour l'euro symbolique. Monsieur le Président est autorisé à signer le bail emphytéotique administratif ainsi que tous les actes correspondants.

14.2 ECHANGE TERRAINS

Le Président expose au Conseil communautaire que dans le cadre de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie », la Communauté a conduit une opération de travaux de viabilité pour la réalisation de logements sociaux, route de Pontlevoy, à Contres. La construction des logements sera réalisée par un bailleur social, la Société Loir-et-Cher Logement afin de réaliser 18 logements locatifs dont 16 logements locatifs sociaux et 2 en accession à la propriété.

Ces deux logements en accession à la propriété vont être construits sur la parcelle cadastrée AO n°460 d'une superficie de 581 m², propriété de la Communauté Val-de-Cher-Controis. Le bailleur social, la Société Loir-et-Cher Logement a proposé de l'échanger contre les deux parcelles suivantes : la parcelle cadastrée AO n°455 (1 024 m²) et la parcelle cadastrée AO n° 456 (565 m²) sur lesquelles la Communauté de Communes Val de Cher-Controis aura la possibilité de créer une voie d'accès à ces logements locatifs sociaux.

Considérant l'avis des Domaines du 08 septembre 2014 qui n'appelle aucune observation sur l'échange sans soulever de leur situation et des données du marché immobilier,

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, décide de procéder à l'échange, sans soulever, de la parcelle cadastrée AO n°460 sise au lieu-dit « Route de Pontlevoy » à Contres d'une superficie totale de 581 m² appartenant à la Communauté de Communes Val de Cher-Controis en contrepartie des parcelles cadastrées AO n°455 (1 024 m²) et AO n°456 (565 m²) sises au lieu-dit « Route de Pontlevoy » à Contres, propriété de la Société Loir-et-Cher Logement. Monsieur le Président est autorisé à l'effet de signer tous actes et pièces.

Enfance jeunesse

15. MAISON DE LA PETITE ENFANCE – SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT REGIONAL DU PAYS DE LA VALLEE DU CHER ET DU ROMORANTINAIS

Monsieur Le Président rappelle au Conseil communautaire le projet de réalisation d'une maison de la Petite Enfance sur le territoire de la Commune de Saint-Aignan.

Dans le cadre de sa compétence « Enfance-Jeunesse », la Communauté de Communes poursuit ce projet de construction qui comprend un Relais Assistantes Maternelles (RAM) ainsi qu'un Multi Accueil.

Le montant des travaux est estimé à 1 592 620 .00 €.

En conséquence, Monsieur le Président demande au Conseil d'approuver ce dossier.

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, approuve le projet de la maison de la Petite Enfance sur le territoire de la Commune de Saint-Aignan et le plan de financement prévisionnel de l'opération et les modalités de financement. Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher est sollicité pour l'attribution d'une subvention au titre du contrat régional du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais pour le projet de la maison

de la Petite Enfance. Monsieur le Président est autorisé à signer tous les documents inhérent à cette affaire

Finances

16. FISCALITE 2015

16.1 TAXE HABITATION – ABATTEMENT OBLIGATOIRE POUR CHARGES DE FAMILLE ET SUPPRESSION DES VARIABLES D'AJUSTEMENTS

Le Président expose au Conseil communautaire les dispositions de l'article 1411 II.1 du Code général des impôts permettant au Conseil communautaire de modifier les taux d'abattements obligatoires pour charges de famille qui sont fixés, par la loi à un minimum de 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il précise que ces taux minimum peuvent être majorés d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- Entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge
- Entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge

Le Président explique également qu'à compter de la seconde année, si la Communauté de commune Val de Cher-Controis, issue de fusion ne vote pas son propre régime d'abattements, les délibérations des ex-EPCI Val de Cher Saint Aignan et Controis, cessent de s'appliquer.

Le régime du nouvel EPCI s'adosse donc aux régimes d'abattement de ses communes membres comme n'importe quel EPCI n'ayant pas de régime propre.

Pour les communes qui se rattachent, soit les communes de l'ex-Communauté de commune Cher Sologne et les deux communes isolées Angé et Saint-Romain-sur-cher, les variables d'ajustements intercommunales sont supprimées sur le territoire de la commune rattachée.

Vu l'article 1411 II.1 du code générale des impôts ;

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, décide de fixer et ce à compter de 2015, les taux d'abattements pour charges de famille à :

- 10% pour chacune des deux premières personnes à charge
- 15% pour chacune des personnes à partir de la 3ème personne à charge

Les quotités brutes du nouvel EPCI remplacent les quotités brutes des anciens EPCI sur la totalité du territoire et qu'elles ne sont plus corrigées par des variables d'ajustements.

16.2 COTISATION MINIMUM

Madame PENNEQUIN Elisabeth, 3^{ème} Vice-présidente, déléguée aux Finances expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Elle précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

En euros	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
<i>Inférieur ou égal à 10 000</i>	<i>Entre 210 et 500</i>
<i>Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600</i>	<i>Entre 210 et 1 000</i>
<i>Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000</i>	<i>Entre 210 et 2 100</i>
<i>Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000</i>	<i>Entre 210 et 3 500</i>
<i>Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000</i>	<i>Entre 210 et 5 000</i>
<i>Supérieur à 500 000</i>	<i>Entre 210 et 6 500</i>

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum et ce à compter de 2015. et fixe les montants de cette base comme suit

- 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
- 1000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
- 1 200 € pour les contribuables dont le montant hors taxes

du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.

- 1 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
- 1 800 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
- 2 100 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

Monsieur le Président, ou son représentant, est autorisé à notifier cette décision aux services préfectoraux.

16.3 FISCALITE DIRECTE LOCALE : EXONERATION DES ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS

Monsieur le Président expose les dispositions du 1° de l'article 1464 A du Code Général des Impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même Code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur ces dispositions permettant d'exonérer de cotisation foncière (la CFE) certaines catégories d'entreprises de spectacles du territoire.

Vu l'article 1464 A du code Général des Impôts,

Vu l'article 1586 nonies du Code général des Impôts

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'exonérer, de cotisation foncière des entreprises, les entreprises de spectacles vivants pour les catégories suivantes et ce à compter de 2015 : Les autres théâtres fixes, à hauteur de 100 %. Le Président est mandaté pour notifier cette décision aux services préfectoraux.

16.4 DELIBERATION RECTIFICATIVE A LA DELIBERATION POUR LE VOTE DES TAUX 2014 (N°10M14-3-1) REPRECISANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2015 POUR LA FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE SUR LESSURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013,

Vu la loi de finances rectificative pour 2014 n° 2013-1279 du 29 décembre 2013,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 352-0006 du 17 décembre 2012 portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes du Controis et de Val-de-Cher-Saint-Aignan avec intégration de deux communes isolées et extension à cinq communes membres de la Communauté de Communes Cher-Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 portant fusion des Communautés de Communes du Controis et de Val-de-Cher-Saint-Aignan, avec intégration de deux communes isolées et extension à six communes membre de la Communauté de Communes Cher Sologne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013260-0008 du 17 septembre 2013, complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013,

Considérant la possibilité pour les collectivités de moduler le montant de la TASCOM en appliquant un coefficient multiplicateur

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide de fixer le coefficient de la TASCOM à 1,05. Ce coefficient s'appliquera sur la TASCOM 2015. Le Président est mandaté pour notifier ces décisions aux services préfectoraux.

17. RETRAIT DE LA DELIBERATION APPROUVANT DE LA DM N° 1 DU BUDGET ANNEXE GESTION IMMO PAR CREDIT-BAIL

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire qu'une décision modificative a été prise en date du 7 juillet 2014 portant sur des crédits alloués en Fonctionnement au Budget annexe Gestion immo par crédit-bail.

Vu la délibération communautaire N° 7JUIL14-2-5 du 07/07/2014 portant adoption de la décision modificative N° 1 du Budget annexe Gestion immo par crédit-bail.

Vu la demande de Madame GAVANOU, Comptable de la Trésorerie de Contres, de retirer la délibération N° 7JUIL14-2-5 du 07/07/2014 pour un souci de prise en charge sous Hélios, logiciel de transfert des données.

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée de retirer la délibération N° 7JUIL14-2-5 du 07/07/2014 approuvant la DM N° 1 du Budget annexe Gestion immo par crédit-bail.

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide de retirer la délibération N° 7JUIL14-2-5 du 07/07/2014 portant adoption de la décision modificative N° 1 du Budget annexe Gestion immo par crédit-bail.

18. DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS Budget Général et Annexes M 14 – Budget Annexe M49

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2321-3 et R 2321-3,

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur et M 49,

Considérant la délibération de la Communauté de Communes Val de Cher Saint Aignan du 26 mars 1997 fixant les durées d'amortissement,

Considérant la délibération de la Communauté de communes du Controis du 4 mars 2010 fixant les durées d'amortissement

Considérant la délibération de la Communauté de Communes du Controis du 2 décembre 2010 complémentaire sur les durées d'amortissement

Considérant la délibération de la Communauté de Communes Val de Cher Controis du 10 mars 2014 fixant les modalités d'amortissement

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale dont la population globale dépasse 3 500 habitants doivent amortir leurs immobilisations,

Considérant que doivent être amorties les immobilisations suivantes :

- ✓ pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 "Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme", 2031 "Frais d'études" (non suivis de réalisation), 2032 "Frais de recherche et de développement", 2033 "Frais d'insertion" (non suivis de réalisation), 204 "Subventions d'équipement versées", 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires" et 208 "Autres immobilisations incorporelles" à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision
- ✓ et pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes, 2121, 2128, 2132, 2135, 2138, 2156, 2158, 2181, 2182, 2183, 2184 et 2188
- ✓ Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens figurant entre autres aux comptes 2132, 2135.

Considérant que l'EPCI peut fixer un seuil en deçà duquel une immobilisation sera amortie en un an,

Considérant que ces dotations aux amortissements constituent une dépense obligatoire au sens de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de fixer la durée des amortissements du nouvel EPCI Val de Cher Controis,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'abroger la délibération prise lors du conseil communautaire du 10 mars 2014 et de fixer les durées d'amortissement linéaire des immobilisations des Budget Général et Annexes M 14 – Budget Annexe M49 selon le tableau ci-annexé.

Ces durées d'amortissements s'appliquent à toutes les nouvelles immobilisations acquises ou amortissables pour la première fois, à compter du 1er janvier 2014. Il est précisé que pour les biens antérieurs et en cours d'amortissement, les durées fixées par les délibérations des communautés de communes Val de Cher Saint Aignan et Controis, restent applicables. Ces nouvelles durées ci-après annexées, s'appliquent également pour le calcul du rattrapage des amortissements des immobilisations non réalisés avant le 31 décembre 2013. Le Conseil décide d'amortir en une année les immobilisations dont le coût unitaire est inférieur à 1 500 euros. Les subventions d'équipement transférables perçues, c'est-à-dire les subventions ayant financé des immobilisations dont l'amortissement est pratiqué, seront

reprises au compte de résultat sur une durée égale à la durée de l'amortissement des immobilisations qu'elles ont financées.

19. PROPOSITION D'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – 2015

19.1 POUR LES LOCAUX A USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET POUR LES LOCAUX DES PROFESSIONNELS SIGNATAIRES D'UN CONTRAT DE COLLECTE AVEC VAL ECO POUR L'ANNEE 2015

La Communauté de Communes Val de Cher-Controis a la compétence « enlèvement et élimination des déchets ménagers et des déchets assimilés » et a délibéré lors de la séance communautaire du 15 Janvier 2014 pour percevoir la taxe en lieu et place du Syndicat mixte VAL ECO.

Concernant l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la Communauté de Communes peut proposer une liste d'entreprises à exonérer au syndicat mixte Val Eco qui statue et notifie la décision aux services fiscaux. Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, propose au Syndicat Mixte Val Eco l'exonération à 100% de la Taxe d'enlèvement des Ordures ménagères pour les entreprises suivantes :

✓ **COMMUNE D'OUCHAMPS**

- Pour les locaux à usages industriels et commerciaux au titre des contrats contractés par les entreprises auprès de sociétés privées :
 - SAS VERNON Pierre 6 rue des Ecoles
 - SA MUNHOVEN 7 rue des Ecoles
 - SA MENARD 11 rue de Palluau
- Pour les locaux professionnels des artisans et commerçants, dans le cadre de la redevance spéciale payée en application des contrats de collecte au volume passé par les professionnels avec VAL ECO
 - BADENIER Gérard exploitant – Le Relais des Landes GEBB SA lieu dit les Landes - Propriétaire SCI Les Landes.
 - PIGEON François 14, route de Chevenelles
 - POULIN Aurélien exploitant -Relax Cat Dog Lieu dit Chopier -Propriétaire POULIN Dominique

19.2 SMIEEOM VAL DU CHER LOCAUX A USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

La Communauté de Communes Val de Cher-Controis a la compétence « enlèvement et élimination des déchets ménagers et des déchets assimilés » et a délibéré lors de sa séance communautaire du 15 janvier 2014 pour percevoir la taxe en lieu et place du Syndicat mixte SMIEEOM.

Concernant l'exonération de la taxe d'enlèvement des Ordures ménagères, la Communauté de Communes peut proposer une liste d'entreprises à exonérer au syndicat mixte intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val du Cher qui statue et notifie la décision aux services fiscaux.

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, propose au SMIEEOM du Val du Cher l'exonération à 100% de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur les locaux professionnels au titre des entreprises ayant souscrit un contrat privé d'enlèvement de leurs ordures, les usagers suivants :

✓ **Commune de CHATILLON-SUR- CHER**

- Camping l'Entre Deux 18 Rue du Camping

✓ **Commune de CONTRES**

- SA MAXDIS, (Super U) 69 rue de Cheverny
- CLIMATELEC, 3 rue Nicolas Appert
- SCI « LA CROIX SAINT LHOMERT, 5 rue Nicolas Appert
- Carrosserie Serge LEPABIC, 48 avenue de la Paix
- STE NOVELLINI DIFFUSION France, 4 rue des Albizias
- BOB FAMILY – TRANSPORTS BRUNO ROBERT, 3 rue des Albizias
- SARL ROSA FLEURS , 5b Boulevard de l'Industrie
- SAS MICADA (Intermarché), 40 avenue du Général de Gaulle
- SELECT VIDEO PULSAT- M. PIRES DIEZ Francis, 102 Route de Cheverny
- IMPRINOVA, 15 B Rue des Entrepreneurs
- FROID SERVICES 41, 4 Rue de la Libération

- CISENERGIE, 8 Rue de la Gare
- SAS DEUMINOR-BRICOMARCHE, Rue des Albizias
- ✓ **Commune de CHEMERY**
 - Camping Le Gué, 10 Rue de Couddes
- ✓ **Commune de MAREUIL- SUR- CHER**
 - Camping le Port, 3 rue du Pasteur
- ✓ **Commune de NOYERS –SUR- CHER :**
 - Ets DUBREUIL SAS, 49-52-56 Avenue de la Gare
 - SARL ROMAX MAC DONALD’S, 17 rue de Tours
 - SCI LES ALOUETTES (HUILERIE DU BERRY), 42 rue de Tours BP 17
 - SARL CHAVIGNY, 35 rue de la Cendrésie
 - SAS SOLOVITI INTERMARCHE, Route de Tours
 - SESAME DEVELOPPEMENT (BUT), 46 route de Tours
 - STE DUBOIS DISTRIBUTION, 10 Rue Marcel DASSAULT
- ✓ **Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER**
 - SAS SUPER U (SAS DUFADIS), Les terres Rouges 9001 Grande Rue Des Chèvres
 - Zoo Parc Beauval, lieu dit Beau val,
 - SCI La Plaine (SBMC) ,1120 rue de la Forêt,
 - Sté Générale, 15 Quai Jean Jacques Delorme
- ✓ **Commune de SASSAY**
 - SPA, 3 route de Oisly
- ✓ **Commune de SEIGY**
 - Camping les Cochards, 1 rue du Camping,
 - Zoo parc de Beauval
 - Les Jardins de Beauval, Chareze
- ✓ **Commune de SELLES- SUR- CHER**
 - Camping municipal, Levée des Châtaigniers
 - SCI BEAUVALLON (Super U), 9002 Avenue Cher Sologne
 - SAS PREMINOR (Bricomarché), Avenue Cher Sologne
- ✓ **Commune de SOINGS EN SOLOGNE**
 - Camping municipal, le Petit Mont en Joncs
- ✓ **Commune de THENAY**
 - RABET L’IMAGE, 25 Route de Contres

20. FIXATION DES TARIFS ET EXONERATIONS DE LA TAXE DE SEJOUR 2015

Vu les articles L2333-26, L2333-34, L5211-21 et R5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Conseil communautaire, **à l’unanimité**, décide d’établir la perception de la taxe de séjour à l’échelle du territoire de la Communauté de communes Val de Cher - Controis à compter du 1er janvier 2015 et de de de maintenir les tarifs actuellement en vigueur. La perception de la taxe de séjour sur la totalité de l’année 2015, est fixée comme suit :

Catégories d’hébergement (classé tourisme et non classé)	Tarifs 2015
Hébergement 4* ou niveau de confort équivalent	0,80 €
Hébergement 3* ou niveau de confort équivalent	0,65 €
Hébergement 2* ou niveau de confort équivalent	0,45 €
Hébergement 1* ou niveau de confort équivalent	0,35 €
Terrains de camping 3* et plus ou équivalents	0,35 €
Terrains de camping 2* et moins ou équivalents	0,20 €

Les tarifs établis varient de 0,20 € à 0,80 € par personne et par nuit, en fonction du niveau de confort de l’hébergement. Les centres d’hébergement de groupes (Centre de séjour de Saint-Aignan et Centre de séjour de l’AVAC à Thésée) ne perçoivent pas la taxe, leur clientèle étant essentiellement constituée de groupe de jeunes dans le cadre scolaire ou d’activités de loisirs.

Sont exonérés de taxe de séjour, partiellement ou en totalité, par dispositions spécifiques du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), certaines catégories de population :

Exonérations totales : les enfants de moins de 13 ans, les bénéficiaires de certaines formes d'aides sociales, les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement sur le territoire pour l'exercice de leur profession,

Exonérations partielles : les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1er décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF :

- 30% pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans
- 40% pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans
- 50% pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans
- 75% pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans

Les Voyageurs et Représentants de Commerce ne sont plus exemptés de la taxe de séjour Loi de Finances pour 2002 du 28 décembre 2001).

Les travailleurs séjournant dans les hébergements touristiques du territoire sont assujettis à la Taxe de Séjour.

21. COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – MEMBRE SUPPLEANT HORS COMMUNE

Lors du Conseil communautaire du 2 juin 2014, il a été dressé la liste de personnes constituant la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

L'article 1650 A du Code général des impôts (CGI) rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué), et 10 commissaires titulaires.

La commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des Communes membres, dresser une liste composée des noms : de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont deux domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),

de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont deux domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne
- avoir 25 ans au moins
- jouir de leurs droits civils
- Connaître le contexte local
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2ème alinéa du [2] de l'article 1650 du CGI doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission,

La liste proposée, comprenant 20 commissaires titulaires et 20 commissaires suppléants est à transmettre au Directeur Départemental des Finances publiques, qui désigne 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté.

Or à la séance communautaire du 2 Juin 2014, lors de la constitution de la CIID, un poste de commissaire suppléant hors commune est resté vacant.

Suite à une observation des services de la DGFIP, il convient de proposer un membre suppléant hors commune afin de compléter la CIID.

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité** propose Monsieur Michel PERSEIL demeurant 5 rue de la Motte à BLOIS 41000 en qualité de membre suppléant hors commune.

Informations

- **URBANISME ET AMENAGEMENT**

Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, Directeur de la Direction Départementale du Territoire de Loir-et-Cher assisté de Monsieur Dominique FALLIERO Responsable du Service Urbanisme, présente un power-point ci-annexé relatif à la Loir ALLUR portant notamment sur les trois points suivants :

- Le SCOT
- Le PLUI
- L'instruction des autorisations d'urbanisme

- **COMMUNICATION**

- Le premier numéro du magazine communautaire Inter'com sera édité à 20 000 exemplaires. Il sera distribué en boîtes aux lettres au mois d'octobre à l'ensemble des habitants du territoire.
- Le site Internet de la Communauté de communes, www.val2c.fr est en cours de création. L'agence Flamingo, située à Blois, a été retenue pour le développement de ce site qui devrait voir le jour en fin d'année.

La séance levée à 21 heures 00
Contres, le 9 octobre 2014

Le Président

Jean- Luc BRAULT